

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01957
Numéro SIREN : 904 069 796
Nom ou dénomination : ZEPHYR

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2021 sous le numéro de dépôt 9725

[Faint, illegible text, possibly a stamp or header]

22 NOVEMBRE 2021

**DELIBERATION AUTHENTIQUE
(Modifications statutaires)
SAS ZEPHYR**

COPIE AUTHENTIQUE

**DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 125 €**

1315615308

MFG/MFG/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT DEUX NOVEMBRE**

A CHARTRES (Eure-et-Loir), 17-19 place des Halles, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

PARDEVANT Maître Marie-France HAMET-GRANGER, Notaire associé, membre de la société par actions simplifiée NOTRICUM titulaire d'un Office Notarial à CHARTRES (Eure-et-Loir), 17-19 place des Halles,

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les membres de la société dénommée ZEPHYR, Société par actions simplifiée au capital de 50000,00 €, dont le siège est à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (28700), 18 rue de la Résistance identifiée au SIREN sous le numéro 904069796 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Acte de cession de fonds de commerce en date du 29 octobre 2021.
- statuts de la société ZEPHYR ;
- Et le k-bis de la Société ZEPHYR

- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Raphaël THIERRY, agissant en qualité de Président.

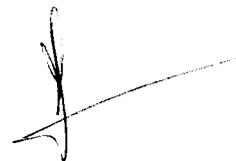
Est désigné comme secrétaire : Monsieur Antoine THIERRY.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

Sont présents :

Monsieur Antoine Jean Marie **THIERRY**, bijoutier horloger, demeurant à AUNEAU (28700) 18 rue de la Résistance
Né à AUNEAU (28700) le 31 mars 1970.
Titulaire de 750 actions ; ci

750



Monsieur Paul **THIERRY**, Bijoutier, demeurant à NOGENT-LE-ROI (28210) 13 Grande Rue Vacheresses les Basses.

Né à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (28700) le 11 avril 1964.

Titulaire de 750 actions , ci 750

Monsieur Raphaël François Michel **THIERRY**, Bijoutier, demeurant à SAINT-LEGER-DES-AUBEES (28700) 16 grande rue.

Né à CHARTRES (28000) le 17 novembre 1996.

Titulaire de 3000 actions, ci 3000

La Société dénommée **BIJOUTERIE THIERRY**, Société à responsabilité limitée au capital de 46000 €, dont le siège est à AUNEAU (28700), 18 rue de la Résistance, identifiée au SIREN sous le numéro 394637508 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES.

Représentée par ses deux seuls et uniques associés, Monsieur Paul **THIERRY** et Monsieur Antoine **THIERRY** tous deux sus nommés,

Titulaire de 500 actions, ci 500

Total nombre d'actions égal au nombre de titres composant le capital social 5000

Sont représentés : Néant

Total des actions présentes ou représentées : CINQ MILLE (5000) actions sur les CINQ MILLE (5000) actions composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la convocation adressée préalablement aux associés.

ORDRE DU JOUR

Première proposition : Transfert du siège social à : 35, Rue Nationale 37000 TOURS à compter du 22 novembre 2021.

Deuxième proposition : Modifier l'objet social ainsi qu'il suit :

Article 2 :

« La société a pour objet :

- La fabrication, importation, vente et achat, d'ouvrages en métaux précieux, pierres fines dures et précieuses, de doublage ou placage de l'or de l'argent ou du platine, la réparation de tous articles de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie ainsi que tous cadeaux et articles s'y rapportant directement ou indirectement ;
- La fabrication française de métaux précieux ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter l'extension ou le développement de la société. »

Troisième proposition : Réduction de la durée du premier exercice en cours et adoption d'une nouvelle date de clôture du premier exercice social pour la porter au 31 mars 2022 (au lieu du 31 mars 2023, date de clôture prévus initialement) ;

Quatrième proposition : Mise à jour des statuts, modification de la rédaction des articles 2 : **OBJET SOCIAL** - 4 « **SIEGE SOCIAL** » - 21 : « **EXERCICE SOCIAL** » - 30 « **NOMINATION DES PREMIERS DIRECTEURS GÉNÉRAUX** » et 33 – « **IDENITITE DES PREMIERS ASSOCIES** » ainsi que de la modification de l'adresse de Monsieur Paul THIERRY, celle devant figurer sur les statuts et le k-bis étant 13 Grande Rue -Vacheresses les Basses 28210 NOGENT LE ROI.

- Pouvoirs.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ainsi que le projet des présentes ont été mises à la disposition des associés dès avant la date de signature des présentes, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, toutes questions au président, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le président donne ensuite lecture du rapport du président et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte ; elle est résumée ainsi : Adoption pure et simple de l'Ordre du Jour.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

Première résolution

L'assemblée générale approuve le mode de convocation et le mode de réunion de la présente assemblée et renonce à faire valoir la nullité de l'assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Deuxième résolution

L'assemblée générale approuve la modification de l'article 2 : OBJET SOCIAL dans sa rédaction suivante :

Article 2 :

La société a pour objet :

- La fabrication, importation, vente et achat, d'ouvrages en métaux précieux, pierres fines dures et précieuses, de doublage ou placage de l'or de l'argent ou du platine, la réparation de tous articles de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie ainsi que tous cadeaux et articles s'y rapportant directement ou indirectement ;
- La fabrication française de métaux précieux ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter l'extension ou le développement de la société. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

COPIE AUTHENTIQUE

Troisième résolution

Sur la proposition du président relative au transfert du siège social au : **35 rue Nationale – 37000 TOURS et ce à compter du 22 Novembre 2021.**

Etant ici précisé que la société ne conserve aucun établissement à l'ancien siège social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Quatrième résolution

Sur la proposition du président relative à l'adoption d'une nouvelle date de clôture du premier exercice social pour la porter au **31 mars 2022.**

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Quatrième résolution

Modifications suivantes aux articles **2 - 4 - 21 et 30** des statuts :

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- *La fabrication, importation, vente et achat, d'ouvrages en métaux précieux, pierres fines dures et précieuses, de doublage ou placage de l'or de l'argent ou du platine, la réparation de tous articles de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie ainsi que tous cadeaux et articles s'y rapportant directement ou indirectement ;*
- *La fabrication française de métaux précieux ;*
- *Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter l'extension ou le développement de la société.*

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 35, rue Nationale - 37000 TOURS à compter du 22 novembre 2021.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés ou par seule décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui commence le 1^{er} avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société et prendra fin le 31 mars 2022.

ARTICLE 30 – NOMINATION DES PREMIERS DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les associés soussignés désignent en qualité de directeurs généraux de la société chacun pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Antoine THIERRY**
né le 31 mars 1970 à AUNEAU
de nationalité française
demeurant au 16, grande rue – 28700 SAINT LEGER DES AUBEES
- **Monsieur Paul THIERRY**
né le 11 avril 1964 à AUNEAU
de nationalité française
demeurant au 13 Grande Rue -Vacheresses les Basses- 28210 NOGENT LE
ROI.

qui acceptent et confirment qu'il n'existe aucune interdiction ni incapacité à l'exercice de telles fonctions.

ARTICLE 33 – IDENTITÉ DES PREMIERS ASSOCIÉS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés, en qualité d'associés fondateurs, par :

- **Monsieur Antoine THIERRY**
né le 31 mars 1970 à AUNEAU
de nationalité française
demeurant au 16, grande rue – 28700 SAINT LEGER DES AUBEES
- **Monsieur Paul THIERRY**
né le 11 avril 1964 à AUNEAU
de nationalité française
demeurant au 13 Grande Rue -Vacheresses les Basses- 28210 NOGENT LE
ROI.
- **Monsieur Raphaël THIERRY**
né le 17 novembre 1996 à CHARTRES
de nationalité française
demeurant au 16, Grande rue – 28700 SAINT-LEGER DES AUBEES
- **BIJOUTERIE THIERRY**
société à responsabilité limitée au capital de 46.000 euros dont le siège est
situé au 18, rue de la Résistance – 28700 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN
et immatriculée sous le numéro 394 637 508 RCS CHARTRES

Ainsi que la modification de l'adresse de Monsieur Paul THIERRY précisée en tête des statuts ainsi qu'à l'article 33 qu'il suit :

Monsieur Paul THIERRY
né le 11 avril 1964 à AUNEAU
de nationalité française
demeurant au 13 Grande Rue -Vacheresses les Basses- 28210
NOGENT LE ROI.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires,

notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à Monsieur Raphaël THIERRY ou tout collaborateur de l'office notarial sis à CHARTRES (28000) 17/19 place des Halles à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises, en ce comprises les insertion légales, déclarations de bénéficiaire effectif.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le président de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

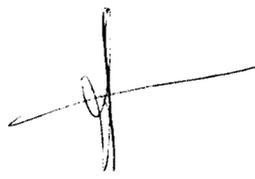
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

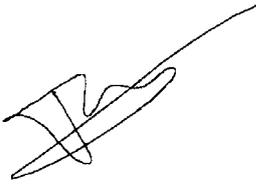
DONT ACTE sans renvoi

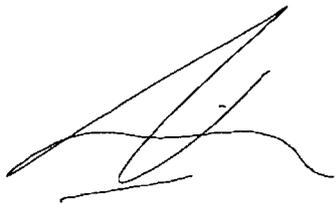
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

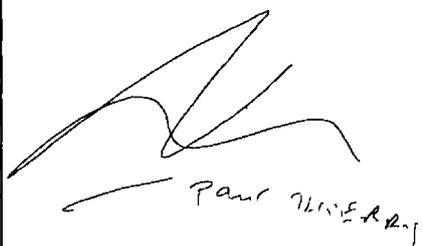
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



<p>M. THIERRY Raphaël a signé à CHARTRES le 22 novembre 2021</p>	
---	--

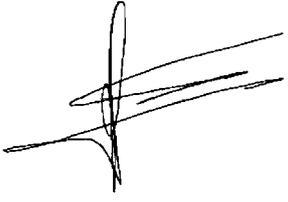
<p>M. THIERRY Paul a signé à CHARTRES le 22 novembre 2021</p>	
--	--

<p>M. THIERRY PAUL représentant de la société dénommée BIJOUTERIE THIERRY a signé à CHARTRES le 22 novembre 2021</p>	
---	---

<p>M. THIERRY Antoine a signé à CHARTRES le 22 novembre 2021</p>	
---	--

<p>M. THIERRY Antoine représentant de la société dénommée BIJOUTERIE THIERRY a signé à CHARTRES le 22 novembre 2021</p>	
--	--

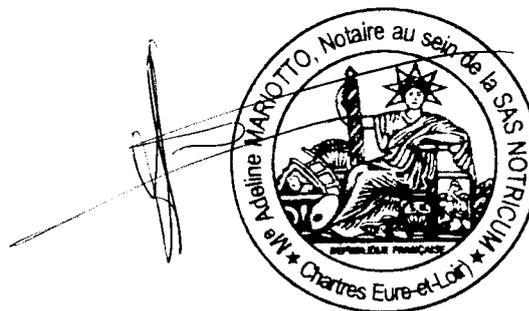
COPIE AUTHENTIQUE

<p>et le notaire Me HAMET-GRANGER MARIE-FRANCE a signé</p> <p>à CHARTRES L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT DEUX NOVEMBRE</p>	
--	--

COPIE AUTHENTIQUE

10

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur dix pages,
délivrée par le Notaire soussigné et certifiée par lui comme étant une édition exacte de l'original.



Oficia

LES NOTAIRES DU CENTRE

Dossier suivi par
Marie-France HAMET-GRANGER
marie-france.granger.28096@notaires.fr

FONDS MAJE XIV/ZEPHYR
13156153 /MFG /MFG /

ATTESTATION

Je soussigné Maître Marie-France HAMET-GRANGER Notaire au sein de la Société par Actions Simplifiée "NOTRICUM" titulaire d'un Office Notarial à CHARTRES, 17-19 place des Halles, le 29 octobre 2021 que :

La Société dénommée **ZEPHYR**, Société par actions simplifiée au capital de 50000,00 €, dont le siège est à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (28700), 18 rue de la Résistance, identifiée au SIREN sous le numéro 904069796 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES.

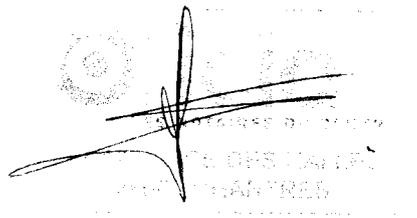
N'a eu comme seul et unique siège social celui sis à **AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (28700), 18 rue de la Résistance, identifiée au SIREN sous le numéro 904069796** et immatriculée au RCS de CHARTRES depuis son immatriculation audit RCS le 12 octobre 2021, étant ici précisé qu'aucun établissement n'avait été déclaré et mis en activité au RCS de CHARTRES.

jusqu'au 22 novembre 2021, date à laquelle la collectivité des membres de la SAS dénommée ZEPHYR a décidé le transfert dudit siège social à TOURS (37000) 35 Rue Nationale. (Copie authentique du procès-verbal joint) -

La radiation du siège social AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (28700), 18 rue de la Résistance devra être réalisée par les soins de Madame le Greffier concomitamment audit transfert de siège social à TOURS, 35 rue Nationale.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT A CHARTRES (Eure-et-Loir)
LE 29 NOVEMBRE 2021**



Marie-France HAMET-GRANGER
Notaire
17-19 PLACE DES HALLES
37000 CHARTRES

LAETITIA BELLOLI

Droit de l'urbanisme et de la construction
Immobilier des particuliers et institutionnels

FRANK GRANGER

Droit des collectivités territoriales
Droit commercial et droit des sociétés

ROMUALD GOUJON

Droit de la famille et immobilier des particuliers
Médiateur

DAMIENCIER PISZ

Droit de l'entreprise agricole
Droit patrimonial de la famille

VINCENT BAUDOIN

Droit de la famille et des entrepreneurs
Ingénierie patrimoniale

CÉCILE LANGUEDOC

Immobilier des particuliers
Droit de la famille

MARIE-FRANCE HAMET-GRANGER

Droit rural et droit forestier
Droit commercial et droit des sociétés

SANDRA FENOLI-REBELLATO

Droit des libéralités et successions
Droit de l'aménagement du territoire

oficia@notaires.fr

www.oficia.fr

• Partage iNot possible



VIDEOCONFERENCE

Successieurs de Maîtres PAPON - BESNARD - DOUSSAIN - DUCASSE - LEPRINCE



CHARTRES
17-19 PLACE DES HALLES
C.S. 90 17 28008 CHARTRES CEDEX
TÉL. : 02.42.25.28.28

COURVILLE-SUR-EURE
21 BIS RUE DE LA GARE
28190 COURVILLE-SUR-EURE
TÉL. : 02.37.18.27.40

ÉPERNON
370 AVENUE DE L'EUROPE
28230 ÉPERNON
TÉL. : 02.34.40.12.04

MESLAY-LE-VIDAME
22 RUE JULES FERRY
28360 MESLAY-LE-VIDAME
TÉL. : 02.37.26.62.22

NOS LABELS :



NOTAIRE CONSEIL
MONDE RURAL

« ZEPHYR »

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €

Siège social : 18, rue de la Résistance – 28700 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

Immatriculée au RCS DE CHARTRES sous le numéro 904069796

MISE A JOUR DES

STATUTS

Suite à l'assemblée générale extraordinaire des associés

en date du 22 novembre 2021

*Mise à jour des statuts de Zephyr
acceptée unanime par le président
Rémy Henry*

LES SOUSSIGNÉS :

➤ **Monsieur Antoine THIERRY**

né le 31 mars 1970 à AUNEAU

de nationalité française

demeurant au 16, grande rue – 28700 SAINT LEGER DES AUBES

➤ **Monsieur Paul THIERRY**

né le 11 avril 1964 à AUNEAU

de nationalité française

demeurant au 13 Grande Rue -Vacheresses les Basses- 28210 NOGENT LE ROI.

➤ **Monsieur Raphaël THIERRY**

né le 17 novembre 1996 à CHARTRES

de nationalité française

demeurant au 16, Grande rue – 28700 SAINT LEGER DES AUBES

➤ **BIJOUTERIE THIERRY**

société à responsabilité limitée au capital de 46.000 euros dont le siège est situé au 18, rue de la Résistance – 28700 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN et immatriculée sous le numéro 394 637 508 RCS CHARTRES

ONT CONSTITUÉ, AINSI QU'IL SUIV, UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE :

ARTICLE 1 - FORME

1. La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.
2. Cette société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts, sont exercées par l'associé unique.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La fabrication, importation, vente et achat, d'ouvrages en métaux précieux, pierres fines dures et précieuses, de doublage ou placage de l'or de l'argent ou du platine, la réparation de tous articles de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie ainsi que tous cadeaux et articles s'y rapportant directement ou indirectement ;
- La fabrication française de métaux précieux ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter l'extension ou le développement de la société.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **ZEPHYR** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 35, rue Nationale - 37000 TOURS à compter du 22 novembre 2021.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés ou par seule décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il été consenti des apports en numéraire d'un montant de CINQUANTE MILLE euros (50.000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un montant de CINQUANTE MILLE euros (50.000 €), divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de DIX euros (10 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées lors de la constitution de la société.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être modifié par une décision collective des associés, sur proposition et rapport du président de la société.

Les associés peuvent également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si les associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

2. La réduction du capital est décidée par décision collective des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.
3. Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

2. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
3. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.
2. Les cessions d'actions s'effectuent librement sous réserve du respect de la clause d'agrément visée ci-après pour les cessions à des tiers non associés.
3. Les actions sont transmissibles par un ordre de virement de compte à compte.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des organes sociaux régulièrement intervenues.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décisions collectives des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le groupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de groupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux (2) ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur groupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de groupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le groupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT - GAGE

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives des associés par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation du résultat. Même privé du droit de vote, l'usufruitier d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.
3. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - PROCÉDURE D'AGRÉMENT

1. Principes

Les dispositions ci-après s'appliquent de plein droit aux cessions de titres, que ce soit entre associés ou à des tiers non-associés.

2. Notification du projet de cession

Tout associé qui désirerait céder tout ou partie de ses titres devra notifier son projet de cession par courrier recommandé avec accusé de réception et recueillir l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions du 3 ci-après.

La notification devra comporter les indications suivantes :

- Identité complète du cessionnaire,
- Nombre de titres sur lesquelles porte la cession projetée,
- Prix de cession par action.

3. Décision d'agrément

La décision collective des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification, étant précisé que l'associé souhaitant céder ses titres n'est pas privé de son droit de vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure ci-dessus.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Pour les besoins du présent article, le terme "cession" signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des titres émis par la société, à savoir (sans que cette liste soit limitative) : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, etc.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT

1. La société est dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions de président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être à durée indéterminée ou déterminée. Dans ce dernier cas, elle prend fin l'année au

cours de laquelle expire le mandat dudit président, à la date à laquelle les associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé. Le président est rééligible.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée statuant par décision collective des associés.

2. Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Sur décision collective des associés, le président peut être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, la rémunération du président est fixée dans la décision de nomination ou lors de toute autre décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Le président a droit au remboursement par la société des frais engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.
4. Le président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

5. Par ailleurs, le président peut, sous sa responsabilité et avec faculté de subdéléguer, consentir toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Ses délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.
6. Le président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. A la demande du président, les associés statuant par décision collective, pourront nommer une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non de la société, en qualité de directeur général.

La durée des fonctions du ou des directeurs généraux est fixée par décision collective des associés. Elle peut être à durée indéterminée ou déterminée. Dans ce dernier cas, elle prend fin l'année au cours de laquelle expire le mandat du directeur général, à la date à laquelle les associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé. Le directeur général est rééligible.

2. Sauf limitation fixée par les associés, le directeur général est investi des mêmes pouvoirs d'administration et de direction de la société que le président.
3. Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président pour représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf limitation fixée par les associés.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

4. Le directeur général peut être révoqué librement sur décision collective des associés sans que ceux-ci aient besoin de motiver cette révocation.

La révocation du directeur général n'ouvre droit à aucune indemnisation.

5. Sur décision collective des associés, le ou les directeurs généraux peuvent être rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, la rémunération du ou des directeurs généraux est fixée dans la décision de nomination ou lors de toute autre décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Le directeur général a droit au remboursement par la société des frais engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.
6. Le directeur général personne physique, peut en outre bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

1. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DÉCISIONS COLLECTIVES – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

1. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation et rémunération du président de la société ;
- nomination, révocation et rémunération du ou des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- agrément des cessions d'actions ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- transformation de la société ;
- opération de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la société ;
- extension ou modifications de l'objet social ;
- prorogation de la durée de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social qui peut également être décidé par le président.

2. Les décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- celles expressément visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme qu'une société par actions.

3. Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président ou d'un directeur général.

Elles sont au choix du président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire dûment habilité, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

4. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

6. Assemblée générale

Les associés se réunissent en assemblée générale, sur convocation du président ou d'un directeur général, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation ou par visioconférence ou conférence téléphonique. L'assemblée générale peut être également convoquée, le cas échéant, par le ou les commissaire(s) aux comptes ou un ou plusieurs associé(s) réunissant au moins le tiers du capital social.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions légales.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par leur conjoint. Les pouvoirs ou votes par correspondance peuvent être reçus jusqu'au jour de l'assemblée générale et être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être désigné en dehors de ses membres.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et/ou les bulletins de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et reportés sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les procès-verbaux des assemblées générales doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, s'il y a lieu le résumé des débats, et reprendre le texte des résolutions mises aux voix.

7. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.
8. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés aux termes des présents statuts.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont mis à la disposition de chacun d'eux à l'occasion de toute réunion en assemblée ou consultation.

ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE

1. Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du président ou de toute autre personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.
2. Les dépôts des projets de décision que le comité social et économique, s'il en existe, peut requérir sont adressés par un de ses membres mandaté dûment à cet effet au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de toute décision relevant de la seule compétence de la collectivité des associés.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de décision assortis d'un exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de décision par lettre recommandée au représentant du comité susvisé dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui commence le 1^{er} avril de chaque année et finit le 31 mars de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société et prendra fin le 31 mars 2022.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

1. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

2. Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement ainsi que toutes autres mentions rendues obligatoires par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

1. Si les comptes de l'exercice approuvés par les associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

2. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

3. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

1. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
2. Les associés peuvent décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés, ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

3. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment

de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

1. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
2. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
3. Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions fixées par la loi.

S'il en a été désigné, les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expireront après la réunion/décision des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
2. Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.
3. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

4. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.
5. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises aux tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Les associés soussignés désignent en qualité de président de la société pour une durée de CINQ (5) ans à compter de l'immatriculation de la société :

- **Monsieur Raphaël THIERRY**
né le 17 novembre 1996 à CHARTRES
de nationalité française
demeurant au 16, Grande rue – 28700 SAINT-LEGER DES AUBES

qui accepte et confirme qu'il n'existe aucune interdiction ni incapacité à l'exercice de telles fonctions.

ARTICLE 30 – NOMINATION DES PREMIERS DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les associés soussignés désignent en qualité de directeurs généraux de la société chacun pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Antoine THIERRY**
né le 31 mars 1970 à AUNEAU
de nationalité française
demeurant au 16, grande rue – 28700 SAINT LEGER DES AUBES

- **Monsieur Paul THIERRY**
né le 11 avril 1964 à AUNEAU
de nationalité française
demeurant au 13 Grande Rue -Vacheresses les Basses- 28210 NOGENT LE ROI.

qui acceptent et confirment qu'il n'existe aucune interdiction ni incapacité à l'exercice de telles fonctions.

ARTICLE 31 - ACTES CONCLUS OU À CONCLURE POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis ou à accomplir s'il y a lieu pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux.

ARTICLE 32 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 – IDENTITÉ DES PREMIERS ASSOCIÉS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés, en qualité d'associés fondateurs, par :

- **Monsieur Antoine THIERRY**
né le 31 mars 1970 à AUNEAU
de nationalité française
demeurant au 16, grande rue – 28700 SAINT LEGER DES AUBES

- **Monsieur Paul THIERRY**
né le 11 avril 1964 à AUNEAU

de nationalité française
demeurant au 13 Grande Rue -Vacheresses les Basses- 28210 NOGENT LE ROI.

➤ **Monsieur Raphaël THIERRY**

né le 17 novembre 1996 à CHARTRES
de nationalité française
demeurant au 16, Grande rue – 28700 SAINT-LEGER DES AUBEES

➤ **BIJOUTERIE THIERRY**

société à responsabilité limitée au capital de 46.000 euros dont le siège est situé au 18, rue de la Résistance – 28700 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN et immatriculée sous le numéro 394 637 508 RCS CHARTRES

*
* *

Les articles 29 à 33 ci-avant seront supprimés des statuts de la société par le président dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés ont convenu d'une signature électronique conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, via le fournisseur DocuSign.

Les soussignés reconnaissent que le présent acte, tel que signé, constitue une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités des parties et le consentement de leurs signataires.

Mise à jour des STATUTS en date du 22 novembre 2021 certifiée conforme par le Président Raphaël THIERRY.

Raphaël THIERRY
Associé et Président¹

Paul THIERRY
Associé et Directeur Général²

Antoine THIERRY
Associé et Directeur Général³

BIJOUTERIE THIERRY
Paul THIERRY et Antoine
THIERRY, cogérants

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « *Bon pour acceptation des fonctions de président de la société.* ».

² Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « *Bon pour acceptation des fonctions de directeur général de la société.* ».

³ Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « *Bon pour acceptation des fonctions de directeur général de la société.* ».